



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-021

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-02-03-001 - Arrêté du 3 février 2021 portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime (2 pages) Page 3

76-2021-02-03-002 - Arrêté n°21-012 du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (5 pages) Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-02-03-001

Arrêté du 3 février 2021 portant dérogation au repos
dominical de certains salariés de la Seine-Maritime

Arrêté du - 3 FEV. 2021
portant dérogation au repos dominical de certains salariés de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.3132-20 et suivants et L.3132-26 et suivants du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical.

Vu le décret du président de la république du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 [modifié par décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Vu les sollicitations des maires et des entreprises.

Vu la consultation des chambres consulaires, des établissements publics de coopération intercommunale, des organisations professionnelles et syndicales et de l'association des maires de Seine-Maritime.

Considérant :

- que l'instauration d'un couvre-feu à 18 heures perturbe le fonctionnement des commerces et ne permet pas à une partie de la population de procéder aux achats nécessaires de la vie quotidienne.
- le report des soldes d'hiver – par arrêté du 23 décembre 2020 – qui s'achèveront le 16 février 2021.
- que l'ouverture dominicale des établissements de vente de biens et services est de nature à permettre le report des achats ne pouvant être effectués en semaine après 18 h, dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs.
- que cette ouverture, en augmentant le temps d'ouverture des commerces, est de nature à réguler les flux de clientèle dans un contexte sanitaire caractérisé par une circulation toujours importante du virus de la COVID 19.

Considérant que les articles 1 et 2 du décret n°2020-412 précité permettent au Préfet de déroger aux normes en vigueur si cette dérogation :

- est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- a pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques,
- est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'octroi d'une dérogation collective à l'obligation d'accorder le repos le dimanche pendant les quatre dimanches de février 2021 remplit l'ensemble de ces conditions.

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie.

ARRETE

Article 1 : Les établissements de vente au détail de biens et de services du département de la Seine-Maritime sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés.

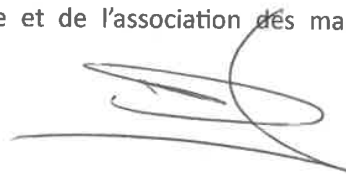
Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les heures travaillées les dimanches visés à l'article 1 donneront lieu à un paiement majoré de 100 % ou aux contreparties prévues par accord collectif si elles sont plus favorables.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dérogations au repos dominical accordées le cas échéant par arrêté municipal en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime.



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-02-03-002

Arrêté n°21-012 du 3 février 2021 portant délégation de signature à M. Benoit LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Bureau de la coordination
interministérielle

Arrêté n°21-012 du 3 février 2021

portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment l'article 43;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX

1/5

documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet et du SIRACED-PC, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEMAIRE, délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice adjointe de cabinet, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visés à l'article 1er à l'exception de ceux relevant du SIRACED-PC et des documents suivants :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- interdictions de stade ;
- polices administratives spéciales (agrément liés aux activités de sécurité privée, ...)
- décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (articles L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite des détenus ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État.

Article 3 – Direction des sécurités

Délégation est donnée à Mme Élodie LECAPLAIN-SHARMA, directrice des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service (cf article 2).

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des sécurités, la délégation qui lui est consentie est exercée par :

- Bureau du cabinet et des polices administratives

Délégation est également donnée au chef du bureau du cabinet et des polices administratives, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX

- des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux ;
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation est donnée à Mme Céline CHEVAL, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet et des polices administratives, cheffe de la section affaires générales.

Délégation est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Véronique LIGOT, cheffe de la section « représentation de l'État » ;
- Mme Céline CHEVAL, cheffe de la section « affaires générales » ;
- Mme Emmanuelle GARROCCQ, cheffe de la section « polices administratives ».

Délégation est donnée pour les seuls arrêtés et décisions relatifs aux droits à conduire à :

- Mme Emmanuelle GARROCCQ, cheffe de la section « polices administratives ».

- Bureau de la sécurité

Délégation est également donnée à M. Julien ROSEC, chef du bureau de la sécurité, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles,
- interdictions de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien ROSEC, délégation est donnée à M. Joffrey GARNIER-HARNOIS, et Mme Camille LEMAIRE, adjoints au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée pour les seuls actes de gestion courante à :

- Mme Katia VITRY, cheffe de la section « Ordre public » ;
- Mme Edwige ROPIQUET, cheffe de la section « Prévention de la délinquance et de la radicalisation » .

Article 4 - Service régional et départemental de la communication interministérielle

Délégation est également donnée à Mme Gaëlle REVERDY, cheffe du service de la communication interministérielle, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de son service.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle REVERDY, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Camille PLUTARQUE, adjointe à la cheffe du service de la communication interministérielle.

Article 5 - Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Délégation est donnée à M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, agréments et habilitations, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « confidentiel ou secret défense » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et de ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel GUERET-LAFERTE, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par M. Laurent MABIRE, adjoint au directeur.

Bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire

Délégation est également donnée à Mme Isabelle AUGER, cheffe du bureau de la prévention et de la défense économique et sanitaire, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la planification et de la gestion des crises

Délégation est également donnée à Mme Ludivine BLOQUEL, cheffe du bureau de la planification et de la gestion des crises, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Bureau de la sûreté et de la défense civile

Délégation est également donnée à Mme Corinne SURAIS, cheffe du bureau de la sûreté et de la défense civile, à l'effet de signer les correspondances courantes relevant des attributions de son bureau.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX

Article 6 - Permanences

Délégation de signature est donnée à M. Benoît LEMAIRE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture:

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L 3213-1 à L 3213-10 et L 3211-12-1 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L 312-7 à L 312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L 552-1, L 552-7, R 552-2 et R 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- toutes décisions et mesures prises en application des articles L 224-2, L 224-7, L 224-8 et L 325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036

76036 ROUEN CEDEX